

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 9

Artikel: L'abus de la clause d'urgence jugé par la presse
Autor: Graf
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384107>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'abus de la clause d'urgence jugé par la presse.

Par le Dr Graf.

On a déjà beaucoup écrit sur l'influence qu'exerce sur la politique d'un pays l'opinion publique et, par conséquent, la presse. Dans les Etats à gouvernement dictatorial il est vrai, ces problèmes ne se posent plus. Les rédacteurs allemands — ceux d'Italie sont logés à la même enseigne — reçoivent du Ministère de la propagande des directives leur indiquant la façon d'interpréter les faits du jour, la tendance que doivent traduire les articles de fond et les commentaires, et les nouvelles qui doivent spontanément indigner. L'opinion publique, dans la mesure où elle se fait jour dans la presse, n'est plus qu'un amalgame fabriqué et dosé dans une centrale ad hoc.

Il en va autrement en régime démocratique. Démocratie signifie auto-gouvernement du peuple; ce qui veut dire aussi que le gouvernement ne peut être longtemps en désaccord avec l'opinion publique. Cette concordance de la politique gouvernementale et de l'opinion publique sert justement de critère pour juger du fonctionnement de la démocratie dans l'Etat (ceci implique naturellement la faculté pour le peuple de s'exprimer librement). A cet égard, l'Angleterre est peut-être l'exemple le plus parfait. Tout le monde se souvient encore comment, l'année passée, un ministre dut se retirer sous la pression de l'opinion publique quoique le gouvernement disposât d'une majorité sûre au sein du Parlement. En Angleterre, la politique gouvernementale doit être couverte par l'opinion publique. En Suisse, dans la plus vieille démocratie, il paraît que cela n'est pas nécessaire.

Depuis quelques années et avec une fréquence sans cesse croissante, les autorités ont pris et appliqué, sans le consentement et contre la volonté du peuple, des arrêtés qui constituent ouvertement des violations du droit et de la Constitution. A cet effet on recourut à la clause d'urgence, ce petit flacon de poison que la maman Helvétie a toujours dans la poche de son habit; c'est un médicament destiné à des cas exceptionnels, mais dont on a fait finalement une mixture pour l'usage journalier.

La *presse bourgeoise* a avoué sans *fauld* que le Conseil fédéral abusait de la clause d'urgence, qu'à la barbe de la majorité populaire il violait la Constitution bien qu'il jure, tous les ans, de lui rester fidèle. Nous vous mettons sous les yeux quelques extraits de la presse; on pourrait en citer bien d'autres.

Violation de la Constitution.

« A Berne, le respect de la Constitution est tellement miné qu'on ne se gêne plus de munir de la clause d'urgence les décisions sur lesquelles le peuple s'était pourtant prononcé. » (*Appenzeller Zeitung*, 14 III 1937.)

« Une fois de plus, nous avons la preuve que grâce à la clause d'urgence notre autorité suprême — contrairement à la promesse solennelle de respecter la Constitution — fait fi de la volonté du peuple chaque fois que ce dernier n'est pas de l'avis du Conseil fédéral. Ce mépris des lois n'incite-t-il pas le citoyen à faire de même? Et s'il était poursuivi de ce fait, il n'en resterait pas moins que l'Etat agit anticonstitutionnellement tandis que le citoyen que l'on accuse reste sur le terrain de la légalité. »

(G. Duttweiler, *die Tat*, 19 II 1937.)

« La critique de la méthode consistant à gouverner à coup d'arrêtés d'urgence est devenue un lieu commun de discussion. De la droite jusqu'à la gauche, la presse traduit toutes les nuances de la colère et du mécontentement; d'aucuns se plaignent de la dictature, d'autres reprochent froidement aux autorités fédérales le sabotage conscient et prémédité de la Constitution. »

(*Nouvelle Gazette de Zurich*, 29 IV 1937.)

« Nous savons que le Conseil fédéral, aidé de commentateurs qui ne se font pas prier, foule parfois aux pieds la Constitution. »

(*Nouvelle Gazette de Zurich*, 30 IV 1937.)

« Nous devons protester avec la dernière énergie contre les intentions du Conseil fédéral et rejeter sa proposition comme une tentative antidémocratique et anticonstitutionnelle. Cette protestation ne concerne pas seulement la clause d'urgence du présent arrêté; elle s'applique à toute la politique de ces dernières années. »

(*Die Junge Generation*, organe des jeunes libéraux, 15 XII 1936.)

Eviction du peuple.

« L'abandon de la forme démocratique de l'Etat basée sur le droit de referendum se traduit tout d'abord par une simplification de la procédure en matière de simple législation, c'est-à-dire que l'arrêté fédéral urgent et de portée générale s'érige petit à petit en une forme juridique normale. »

(*Nouvelle Gazette de Zurich*, 29 IV 1937.)

« En dépit du rejet par le peuple — et à une forte majorité — de la « Lex Haerberlin » et de la loi de 1934 sur la protection de l'ordre public, qui toutes deux devaient jouer le rôle de muselière, le Conseil fédéral se permet de promulguer, contre la volonté populaire, toutes les dispositions et les lois qui avaient été rejetées; il les aggrave encore et réussit à les faire appliquer de force, évinçant ainsi le peuple de ses droits par le moyen de la clause d'urgence. »

(*Schaffhauser Bauer*, 9 XII 1936.)

« Le droit de regard et le droit qu'a le peuple de se prononcer démocratiquement en dernière instance ont été bafoués, ces dernières années, dans une mesure dépassant toutes les bornes. »

(*St. Galler Tagblatt*, 30 XI 1936.)

« Au début, la clause d'urgence était le moyen auquel on recourait exceptionnellement lorsqu'il fallait faire face à des situations difficiles

sans que l'on puisse consulter le peuple. Aujourd'hui, on en a fait un passe-partout servant à forcer toutes les résistances et à passer outre dans tous les domaines lorsque le peuple fait mine d'être récalcitrant.»

(*Appenzeller Zeitung*, 17 XII 1936.)

« Le peuple a été frustré du droit qu'il a d'être consulté comme souverain... Nous ne sommes pas loin d'une dictature fédérale.»

(*Glarner Nachrichten*, 9 XII 1936.)

« Qui n'a pas remarqué combien de fois, depuis que l'on écorche et que l'on viole la Constitution, la clause d'urgence ne fut qu'un paravent derrière lequel se cachait la ferme intention de tourner le dos au peuple! »

(*Glarner Nachrichten*, 9 XII 1936.)

Le mal cancéreux.

« On vient donc de munir aussi de la clause d'urgence, ce cancer de la politique fédérale d'aujourd'hui, la loi sur la protection de l'ordre public.»

(*Thurgauer Zeitung*, 13 III 1937.)

« Pour notre démocratie, et en particulier dans notre lutte contre la crise, il n'était aucunement indiqué de renoncer de plus en plus, ces dernières années, aux votations populaires car, par cette carence, on n'a pas permis aux refoulements et aux tensions de trouver un exutoire.»

(*Aargauer Tagblatt*, décembre 1936.)

L'urgence matérielle.

La «*National-Zeitung*» de Bâle dit sans aucune réticence que la tentative douteuse de faire admettre une urgence soi-disant matérielle n'est pas défendable:

« L'urgence (prise au sens dans lequel on a institué constitutionnellement l'arrêté fédéral urgent) implique uniquement la notion de temps. Elle peut être invoquée lorsqu'il s'agit, pour l'Etat, de traiter une affaire qui ne souffre aucun retard, et qui, partant, ne peut pas passer par la filière législative et attendre le délai référendaire. Notre Constitution ne parle pas d'un autre genre d'urgence, et si malgré cela on recourt à la clause d'urgence, c'est peut-être parce que l'on craint le verdict populaire, c'est parce qu'on veut agir contre l'opinion publique et faire admettre au peuple des prescriptions dont il ne veut rien savoir; il s'agit là d'une évidente violation de la Constitution.»

L'organe des jeunes libéraux ne se prononce pas moins catégoriquement:

« L'urgence pour des arrêtés importants seulement, mais non pressants, n'est pas prévue dans notre Constitution qui ne connaît pas cette soi-disant urgence matérielle. Si en dépit de cela on en use, on viole la Constitution, on brise l'alliance à laquelle on avait prêté serment de fidélité.»

(*Die Junge Generation*, 15 XII 1936.)

Troubles de conscience chez les catholiques-conservateurs.

Même dans la presse catholique-conservatrice, qui s'enthousiasmait pour l'Etat corporatif et applaudissait aux atteintes contre les droits populaires, certaines consciences ont été remuées:

« Il faut reconnaître que le recours aux arrêtés fédéraux d'urgence donne à réfléchir. Dans une démocratie, des prescriptions sur l'ordre public ne peuvent jouir de l'autorité nécessaire que si le souverain, c'est-à-dire le peuple, les confirme expressément et les appuie. »

(*Ostschweiz.*)

« Au point de vue constitutionnel, des motifs purement matériels ne sauraient légitimer de tels procédés, surtout lorsqu'ils prennent un caractère chronique et lorsqu'ils mettent en danger les bases juridiques de l'Etat et la conscience juridique du peuple. Ce n'est pas sans raison que le juriste zurichois Giacometti a écrit... »

(*Vaterland*, 28 IV 1937.)

« Il faudra bien que la démocratie fonctionne de nouveau » écrivait il y a quelques jours le «*Bund*» dont les tendances ne sont certainement pas subsersives; dans l'article en question qui combattait la méthode des arrêtés d'urgence, on admettait que la démocratie ne jouait plus depuis quelques années. Les quelques passages que nous venons de citer démontrent pertinemment que le malaise gagne de plus en plus les milieux de droite; cependant, il ne faut pas trop en attendre. Les vagues qui déferlent sur notre barque politique n'ont pas encore changé la position du gouvernement. La critique acerbe de l'«*Appenzeller Zeitung*» n'a pas empêché le conseiller fédéral Baumann de se faire le champion de la clause d'urgence pour la loi sur l'ordre public, et le conseiller fédéral Pilet s'est même vanté, dans un de ses discours, de ne pas lire les journaux. Si le peuple veut recouvrer ses droits, il faut qu'il le fasse lui-même.

Politique économique et démocratie.

Par *Max Weber*.

L'élimination des droits populaires, devenue courante depuis quelques années, n'a atteint nulle part la fréquence et la proportion qu'elle a actuellement dans la politique économique. Nous reconnaissons volontiers que, dans ce domaine, la crise a obligé les autorités à agir rapidement. La clause d'urgence s'imposait pour de nombreux arrêtés fédéraux touchant la politique économique, elle était même peut-être la seule forme qui permît d'appliquer à temps une mesure destinée à combattre la crise. Les premiers arrêtés fédéraux d'urgence concernèrent l'aide en faveur de l'agriculture, ils furent décrétés presque à l'unanimité. La crise prenant de plus en plus d'extension, il fallut prendre des mesures pour d'autres branches économiques (industrie, artisanat, hôtellerie) ainsi que pour les chômeurs; la plupart des mesures de secours furent également acceptées sans opposition par l'Assemblée fédérale.

Mais c'est précisément dans la politique économique, que l'on invoqua si facilement pour faire admettre la clause d'urgence, que le Conseil fédéral et la majorité de l'Assemblée firent fausse route.